



# L'OFFICIEL

## F. OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°35 du 18 Avril 2025

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL



**UNAF**  
GARD - LOZÈRE



## JOURNÉE FAMILLE

Le 8 juin à partir de 9h  
A la grande motte!

**25€**

Par adhérent

### Au programme

petit déjeuner  
concours de pétanque  
repas  
reprise concours

### Menu

Adulte  
entrée  
oeuf mimosa et carottes râpées  
Plat  
sèches à la rouille  
dessert  
tarte aux pommes

vin compris

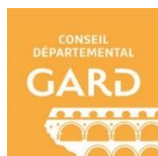
Enfant  
entrée  
oeuf mimosa et carottes râpées  
Plat  
steak frites  
dessert  
glace



**Reservation avant le 25 mai obligatoire**  
**après envoi de cheque pour validation**

Contact  
Eric Holzer 06 95 30 89 51  
Alain Mazon 06 15 76 10 07

abeille  
ASSURANCES



MONTI  
SPORT

lozère  
LE DÉPARTEMENT



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°34 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 15 Avril 2025
À :	18h30 –Visioconférence
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	M. CASTILLO Maxime, Mohamed TSOURI, Jean-Christophe MORANDINI, Salim GALAI,
Absent (e) excusé(e):	M. Bernard BERGEN, Damien JURADO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

### Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.



3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([\(\[n°affiliation\]\)@footoccitanie.fr](mailto:([n°affiliation])@footoccitanie.fr)) au secrétariat du district.

**Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation PV RSE

La Commission approuve le procès-verbal N°33 de la réunion du 08 Avril 2025.

## DOSSIERS DU JOUR

### TERRAIN IMPRATICABLE et ARRETE MUNICIPAUX

**Pour les arrêtés après vendredi 16h00, merci de tenir compte de la procédure suite à la mise en place de la PERMANENCE :**

**Coordonnées :** EMAIL : [permanence3048@footoccitanie.fr](mailto:permanence3048@footoccitanie.fr)

Téléphone : 04 66 36 92 44

### SENIORS D 2 / Poule B

**Dossier n°2024/2025-CSR- 424**

**Match n° 28536998 : du 06/04/2025**

**Bagnols Pont. 2 (548837) / E. S. Pays Uzès 2 (581232)**

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le dirigeant de **E. S. Pays Uzès 2 (581232)** reçu par courriel en date du 06/04/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Bagnols Pont. 2 (548837) pour la dire recevable Article – 187-1 RG FFF**

**Au motif que : des joueurs** auraient participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure (U20R) qui ne joue pas le jour même où le lendemain (Art 167-2 RG FFF)

**Ladite réclamation** a été transmise au club **Bagnols Pont. 2 (548837)** qui a fait ses observations en date du 07/04/2025.

**Article - 187 RG FFF- Réclamation**

[.1 - Réclamation](#)



La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

**Considérant que :** après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des différentes feuilles de matches il apparaît que :

Le joueur : le **N1 CHARDON Sacha** ;

Mais également les joueurs **N° 3 BANGOURA ALYA Sannou ; N° 5 ROMANET Ethan** ont participé à la rencontre citée en rubrique (Senior D2 Poule B), ainsi qu'à la rencontre Mauguio Carnon 21 / Bagnols Pont 21 du 29/03/2025 (**U 20 Régional**) **équipe supérieure.**

#### **Article - 167**

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

**Considérant qu'une** équipe U20 Régional est considérée comme supérieure à une équipe évoluant en compétition départementale (**Partie 3 chapitre 7 Règlement des compétitions RG LFO**)

#### **Chapitre 7 - Championnat Régional 1 Masculin U20**

Par exception, le championnat régional U20 est considéré en raison des catégories d'âge de la majorité des joueurs y participant comme un championnat régional de jeune. Toutefois, il est précisé, pour l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'une équipe U20 Régional est considérée comme une équipe inférieure d'une équipe Senior évoluant en compétitions nationale ou régionale et comme une équipe supérieure d'une équipe Seniors évoluant en compétition départementale



Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer ces trois (3) joueurs à la rencontre ° 28536998 : du 06/04/2025 **Bagnols Pont. 2 (548837) / E. S. Pays Uzès 2 (581232) senior D2** le club de Bagnols Pont. 2 a enfreint les dispositions des articles des règlements généraux de la LFO **Chapitre 7 - Championnat Régional 1 Masculin U20**

Par ces motifs,

**La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,**

- **RECLAMATION** de E.S. Pays Uzès 2 (581232) **FONDEE** (Art 187-1 RG FFF)
- **Dit match perdu par pénalité – 1 point à Bagnols Pont. 2 (548837) 3/0** sans en reporter le bénéfice à l'équipe de **E.S. Pays Uzès 2 (581232)**
- **DEBIT : 55 euros au club de Bagnols Pont. 2 (548837)** Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions seniors.

## U 15 D 4 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- 425

Match n° 29192215 : du 06/04/2025

**St Laurent. Arbres. Rc. 1 (535852) / U. S. Pujaut 2 (519114)**

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de **St Laurent. Arbres. Rc. 1** confirmée par courriel en date du 08/04/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **U. S. Pujaut 2 (519114)**  
Pour les dire recevable -142-186 (RG-FFF)

**Au motif que : Plus de 3 joueurs** auraient participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils auraient participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure. **(Art 77 RG DGL)**

### **Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District**

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

**Considérant que** : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des différentes feuilles de matches il apparait que :

Seul le joueur inscrit sous le N° 5 **FAUCON Roman licence 9602316349** a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure **U. S. Pujaut 1 (519114) U 15 D4 Poule B**



Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer à la rencontre litigieuse le joueur **N° 5 FAUCON Roman** seul à avoir participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure le club **U. S. Pujaut 2 (519114)**, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 77 des Règlements Généraux du District

Par ces motifs,

**La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,**

- **RESERVE d'avant match de St Laurent. Arbres. Rc. 1 NON FONDEE (Art 187-1 RG FFF)**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- **DEBIT : 30 euros au club de St Laurent. Arbres. Rc. 1** Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions jeunes.

## U 17 D 3 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- **426**

Match n° 29189124 : du 06/04/2025

St Christol Lez Ales. 2 (518431) / Efva-Les Mages-Stamb 1 (538138)

**Voir PV CSR Disciplinaire**

## U 15 D 3 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- **427**

Match n° 29191703 : du 06/04/2025

Uchaud Gc 1 (517866) / Vestric Us 1 (515549)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par le dirigeant **Vestric Us 1 (515549)** reçu par courriel en date du 07/04/2025, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Uchaud Gc 1 (517866)** pour la dire recevable -, Art 187-1 RG FFF

**Au motif que** : plus de trois (3) joueurs U13 auraient pris part à la rencontre contestée alors que les règlements n'en autorisent que trois en surclassement Art 73-1 RG FFF et Annexe 14 Art 14-b des règlements du district

**Ladite réclamation** a été transmise au club **Uchaud Gc 1 (517866)** qui n'a fait d'observations.

### Art. 14 - Règlements généraux DGL – Qualifications

c) Pour la catégorie U15, les joueurs doivent être licenciés avec une licence « Libre », en catégorie U15 et U14. Les joueurs licenciés U13 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les



Conditions de l'article 73 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, et dans la limite de trois joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

## Article – 73 RG FFF

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence,

**Considérant que** : après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, et des différentes feuilles de matches il apparait que sont inscrits les joueurs de l'équipe de **Uchaud Gc 1 (517866)** :

- N° 2 OLIVEIRA Bryan licence 9602916741 **catégorie U 13**
- N° 3 GUIDI Lelio licence 9602339841 **catégorie U 13**
- N° AL MCHAALI Marouan licence 2548452346 **catégorie U 13**
- N° 10 BELHADJ Kheyredine licence 9602361295 **catégorie U 13**

En inscrivant ces quatre (4) joueurs de la catégorie U13 l'équipe de **Uchaud Gc 1** a enfreint les modalités de participation en surclassement conformément à l'Annexe 14 Art 14-b des règlements du district ou ne sont autorisés que **3 joueurs U13** dans la catégorie supérieure **U15**

Par ces motifs,

**La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,**

- **RECLAMATION** de Vestric Us 1 (515549) **FONDEE** (Art 187-1 RG FFF)
- **Dit match perdu par pénalité – 1 point** à Uchaud Gc 1 (517866) **3/0** sans en reporter le bénéfice à l'équipe de Vestric Us 1 (515549)
- **DEBIT : 55 euros au club de Uchaud Gc 1 (517866)** Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions jeunes.

## U 13 U12 D 3 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- **428**

Match n° 30118584 : du 29/03/2025

Nîmes Lasallien 2 (521138) / Chusclan Laudun 2 (550949)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le dirigeant de **Chusclan Laudun 2 (550949)** reçu

Par courriel en date du 07/04/2025, sur la qualification et la participation du joueur de l'équipe de **Nîmes Lasallien 2 (521138)** -, Art 187-2 RG FFF

**Au motif que** : certains joueurs auraient participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils auraient participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le jour même où le lendemain (Art 167-2 RG FFF)





Ladite réclamation a été transmise au club **Nîmes Lasallien 2** qui a fait ses observations en date du 10/04/2025.

Après étude du dossier, la Commission relève que les motifs des griefs envers l'équipe de **Nîmes Lasallien 2 (521138)** ne relèvent pas des motifs susceptibles d'une demande d'évocation (**Art 187-2 RG FFF**). Au surplus, en application de l'article 187-1 la Commission ne peut traiter cette demande en réclamation car les délais (48h) n'étant pas respectés.

La commission ne peut répondre favorablement à l'équipe de **Chusclan Laudun 2 (550949)** et classer le dossier sans suite.

Par ces motifs,

**La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,**

- **EVOCATION** Chusclan Laudun 2 (550949) **IRRECEVABLE** (Art 187-2 RG FFF)
- **RECLAMATION** Chusclan Laudun 2 (550949) **IRRECEVABLE** (Art 187-1 RG FFF)
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **DEBIT : 55 euros au club de Chusclan Laudun 2 (550949)** Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) District)
- **TRANSMET** : le dossier à la commission du foot animation.

## SENIORS D 4 / Poule B

Dossier n°2024/2025-CSR- 429

Match n° 28547110 : du 06/04/2025

Sc. Fournès 1 (864658) / A. S. Pissevin Valdeg 2 (525595)

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du dossier,

**Considérant** que le match **Sc. Fournès 1 (864658) / A.S. Pissevin Valdeg 2 (525595)**, prévu le **06/04/2025 à 15h00**, a été avancé à **10h45** avec l'accord uniquement des deux clubs ;

**Considérant** que les instances compétentes n'ont, à aucun moment, été informées de cette modification, ce qui est contraire aux règlements en vigueur ;

### **Art. 91 – Calendriers**

2. Après publication du calendrier définitif, les Clubs ne pourront obtenir un changement de date ou d'horaire qu'à la triple condition de :

- Formaliser leur demande via FootClubs six (6) jours francs au moins avant la date prévue ;
- justifier d'un motif légitime ;
- Obtenir l'accord du club adverse six (6) jours francs au moins avant la date prévue (sauf dispositions des articles 15 de l'annexe 2 et article 12 de l'annexe 14 des RG du District





La commission constate que la modification de la date, du lieu ou de l'horaire d'un match relève exclusivement de la compétence de la commission des championnats, sous réserve qu'elle soit saisie dans les délais impartis. Le club de Fournès, n'ayant pas saisi la commission des compétitions dans les délais impartis et ne pouvant ignorer l'indisponibilité du stade à l'heure de la rencontre, n'avait pas autorité pour modifier l'horaire du match mentionné en rubrique.

Par ces motifs,

**La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,**

- **Dit : match perdu par pénalité, – 1 point 3/0 au deux (2) équipes**
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions seniors.

## U 15 D 3 / Poule A

**Dossier n°2024/2025-CSR- 430**

**Match n°29191688 : du 13/04/2025**

**Vestric US 1 (515549) / Marguerittes Us 2 (514961)**

La commission,

« Prenant connaissance de l'arrêté municipal reçu au secrétariat du district le vendredi 11 avril à 15h03, la Commission des Compétitions a décidé de mandater un arbitre afin de contrôler le bien-fondé de l'interdiction. »

**Pris connaissance du rapport de l'officiel mandaté :**

L'officiel chargé de la visite des installations du club de Vestric indique être arrivé sur place à **10h00** et constaté **qu'aucun arrêté interdisant l'accès au terrain n'était affiché sur le portail** du site. De plus, il précise que **le terrain était parfaitement praticable** au moment de sa visite. Afin d'appuyer cette constatation, **des photographies ont été prises.**

La commission rappelle que depuis le 28 février 2025, le district a mis en place une permanence pour pallier aux situations d'urgence (forfaits, arrêtés.....) et celle-ci est joignable du vendredi 16h au dimanche 9h et qu'en conséquence le club de **Vestric Us 1 (515549)** aurait pu attendre avant de produire cet arrêté.

**Agissant sur le fondement des Art 55 et 62 RG District Gard Lozère**

**Art. 62 - Terrain impraticable**

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le Terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

**Art. 55 - Indisponibilité d'un terrain**



Tout Club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain

Par ces motifs,

**La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,**

- **Dit match perdu par pénalité – 1 point à Vestric Us 1 (515549) 3/0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Marguerittes Us 2 (514961)**
- **FRAIS officiel à la charge du club de Vestric US (515549)**
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions jeunes.

## U 17 D 3 / Poule A

**Dossier n°2024/2025-CSR- 431**

**Match n°29290025 : du 13/04/2025**

**Vestric US 1 (515549) / FC Bagnols Escanaux 1 (560494)**

La commission,

« Prenant connaissance de l'arrêté municipal reçu au secrétariat du district le vendredi 11 avril à 15h03, la Commission des Compétitions a décidé de mandater un arbitre afin de contrôler le bien-fondé de l'interdiction. »

**Prise de connaissance du rapport de l'officiel mandaté :**

L'officiel chargé de la visite des installations du club de Vestric indique être arrivé sur place à **10h00**. Il a constaté **qu'aucun arrêté interdisant l'accès au terrain n'était affiché sur le portail** du site. De plus, il précise que **le terrain était parfaitement praticable** au moment de sa visite. Afin d'appuyer cette constatation, **des photographies ont été prises**.

La commission rappelle que depuis le 28 février 2025, le district a mis en place une permanence pour pallier aux situations d'urgence (forfaits, arrêtés.....) et celle-ci est joignable du vendredi 16h au dimanche 9h et qu'en conséquence le club de **Vestric Us 1 (515549)** aurait pu attendre avant de produire cet arrêté.

**Agissant sur le fondement des Art 55 et 62 RG District Gard Lozère**

**Art. 62 - Terrain impraticable**

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le Terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

**Art. 55 - Indisponibilité d'un terrain**

Tout Club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.



Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Par ces motifs,

**La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,**

- Dit match perdu par pénalité – 1 point à Vestric Us 1 (515549) 3/0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FC Bagnols Escanaux (560494)
- FRAIS officiel à la charge du club de Vestric Us (515549)
- TRANSMET : le dossier à la commission des compétitions jeunes.

## SENIOR D2 / Poule A

Dossier n°2024/2025-CSR- 432

Match n°28540371 : du 13/04/2025

Garons US 1 (520116) / ALL FIVE Academie 1 (561066)

La commission,

« Prenant connaissance de l'arrêté municipal reçu au secrétariat du district le vendredi 11 avril à 14h07, la Commission des Compétitions a décidé de mandater un arbitre afin de contrôler le bien-fondé de l'interdiction. »

**Prise de connaissance du rapport de l'officiel mandaté :**

L'officiel chargé de la visite des installations du club de Garons indique est arrivé sur place à **13h30**. Il a constaté **qu'aucun arrêté interdisant l'accès au terrain n'était affiché sur le portail** du site. De plus, il précise que **le terrain était parfaitement praticable** au moment de sa visite. Afin d'appuyer cette constatation, **des photographies ont été prises**.

La commission rappelle que depuis le 28 février 2025, le district a mis en place une permanence pour pallier aux situations d'urgence (forfaits, arrêtés.....) et celle-ci est joignable du vendredi 16h au dimanche 9h et qu'en conséquence le club de **GARONS US (520116)** aurait pu attendre avant de produire cet arrêté.

**Agissant sur le fondement des Art 55 et 62 RG District Gard Lozère**

**Art. 62 - Terrain impraticable**

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le Terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

**Art. 55 - Indisponibilité d'un terrain**



Tout Club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain

Par ces motifs,

**La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,**

- Dit match perdu par pénalité – 1 point à GARONS Us 1 (520116) 3/0 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ALL FIVE ACADEMIE 1 (561066)
- FRAIS officiel à la charge du club de GARONS US (520116)
- TRANSMET : le dossier à la commission des compétitions séniors.

## SENIOR D3 / Poule C

Dossier n°2024/2025-CSR- 433

Match n°28536870 : du 13/04/2025

Garons US 2 (520116) / Nîmes Mas de Mingue 1 (552832)

La commission,

« Prenant connaissance de l'arrêté municipal reçu au secrétariat du district le vendredi 11 avril à 14h07, la Commission des Compétitions a décidé de mandater un arbitre afin de contrôler le bien-fondé de l'interdiction. »

**Prise de connaissance du rapport de l'officiel mandaté :**

L'officiel chargé de la visite des installations du club de Garons indique est arrivé sur place à 13h30. Il a constaté **qu'aucun arrêté interdisant l'accès au terrain n'était affiché sur le portail** du site. De plus, il précise que **le terrain était parfaitement praticable** au moment de sa visite. Afin d'appuyer cette constatation, **des photographies ont été prises.**

La commission rappelle que depuis le 28 février 2025, le district a mis en place une permanence pour pallier aux situations d'urgence (forfaits, arrêtés.....) et celle-ci est joignable du vendredi 16h au dimanche 9h et qu'en conséquence le club de **GARONS US (520116)** aurait pu attendre avant de produire cet arrêté.

**Agissant sur le fondement des Art 55 et 62 RG District Gard Lozère**

**Art. 62 - Terrain impraticable**

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le Terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

**Art. 55 - Indisponibilité d'un terrain**

Tout Club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.



Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain

Par ces motifs,

**La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,**

- **Dit match perdu par pénalité – 1 point à GARONS Us 2 (520116) 3/0** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **NIMES MAS DE MINGUE 1 (552832)**
- **FRAIS officiel à la charge du club de GARONS US (520116)**
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions séniors.

## SENIORS D 4 / Poule A

**Dossier n°2024/2025-CSR- 434**

**Match n° 28544156 : du 13/04/2025**

**A.S. Ste Anastasie 1 (564362) / Nîmes Est Futsal 1 (881510)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel reçu le lundi 14/04/2025 au secrétariat du district de l'équipe de **A.S. Ste Anastasie 1 (564362)** indiquant leur impossibilité d'assurer le match programmé sur leurs installations.

**La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels**

**Jugeant en premier ressort,**

**Considérant que l'équipe de A.S. Ste Anastasie 1 (564362) ne s'étant pas rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :**

Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

**« Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**



Considérant que l'équipe A.S. Ste Anastasie 1 (564362) n'a pas été en mesure d'organiser la rencontre citée en rubrique, et qu'il s'agit de son troisième forfait, il convient d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'accumulation de forfaits (3) dans le cadre des compétitions officielles Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

Par ces motifs,

**La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,**

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe de A.S. Ste Anastasie 1 (564362)** pour en reporter le bénéfice à **Nîmes Est Futsal 1 (881510)** Sur le score de 3/0
- **Débit** : 80 € pour forfait simple à l'équipe de **A.S. Ste Anastasie 1 (564362)**
- **Débit** : 40€ à l'équipe de **AS STE ANASTASIE 1 (564362)** pour indemnité à verser au club adverse (Art 24RG district)
- **Débit** : Frais d'officiel à la charge du club de AS STE ANASTASIE (564362)
- **Transmet** le dossier à la commission des compétitions seniors.

## SENIORS D 2 / Poule B

**Dossier n°2024/2025-CSR- 435**

**Match n° 28537000 : du 13/04/2025**

**Le Grau Du Roi 2 (503235) / Bagnols Pont 2 (548837)**

Match arrêté.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué qu'à la suite de la blessure de trois (3) joueurs, l'équipe **Bagnols Pont 2 (548837)** s'est retrouvée à moins de huit (8) à la mi-temps de la rencontre sur le score de 5/0 pour **Le Grau Du Roi 2 (503235)**

**Article - 159 Nombre minimum de joueurs**

Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

➤ **Dit match perdu par pénalité à l'équipe de Bagnols Pont 2 (548837)** pour en reporter le bénéfice à **Le Grau Du Roi 2** Sur le score de 5/0

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.



## SENIORS D 4 / Poule A

**Dossier n°2024/2025-CSR- 436**

**Match n° 28550330 : du 13/04/2025**

**Manduel Sc 1 (564362) / Calvisson Fc 2 (580584)**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel reçu le samedi 12/04/2025 à la permanence du district de l'équipe de **Calvisson Fc 2 (580584)** indiquant leur impossibilité de se déplacer pour jouer la rencontre citée en rubrique.

**La Commission rappelle qu'une permanence pour le weekend a été mise en place du vendredi 16h jusqu'au dimanche 9 h permettant ainsi d'éviter le déplacement des équipes et officiels**

**Jugeant en premier ressort,**

**Considérant que l'équipe de Calvisson Fc 2 (580584) s'étant** rapprochée de la permanence du district pour prévenir de leur indisponibilité :

Jugeant en premier ressort,

*Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF*

*« Articles-159 Nombre minimum de joueurs*

**4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.**

**Considérant que l'équipe Calvisson Fc 2 (580584) n'a pas été en mesure** de se déplacer pour jouer la rencontre citée en rubrique. Il convient d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur relatives au forfait dans le cadre des compétitions officielles Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

Par ces motifs,

**La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,**

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe de Calvisson Fc 2 (580584)** pour en reporter le bénéfice à **Manduel Sc 1 (564362) (881510)** Sur le score de 3/0
- **Débit : 80 €** pour forfait simple à l'équipe de **Calvisson Fc 2 (580584)**  
Pas d'indemnité à verser au club adverse (Art 25RG district) suite intervention de la permanence
- Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.





## U 17 D 2 / Poule B

**Dossier n°2024/2025-CSR- 437**

**Match n° 29188204 : du 06/04/2025**

**Sumène Es 1 (503288) / Vergèze Ep 2 (500377)**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la FMI

**Considérant que** suite à l'exclusion de deux joueurs de l'équipe de Vergèze, l'arbitre de la rencontre a décidé de mettre un terme au match, estimant que l'effectif de l'équipe était réduit à moins de huit joueurs, conformément à l'article 159-2 des Règlements Généraux de la FFF. Toutefois, une erreur d'interprétation a été commise, l'arbitre n'ayant pas comptabilisé le gardien de but parmi les joueurs restant sur le terrain.

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux FFF

### **Article - 159 Nombre minimum de joueurs**

Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.  
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs,

**La COMMISSION, après délibération et jugeant en premier ressort,**

- **MATCH** à rejouer à une date à fixer par la commission compétente
- **TRANSMET** : le dossier à la commission des compétitions jeunes.



## FIN DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le President**  
Sauveur ROMAGNOLE

**Le Secrétaire de séance**  
Mohamed TSOURI



## COMMISSION DES JEUNES

### PROCES VERBAL N°36 DES COMPETITIONS DE JEUNES

---

Réunion du : Jeudi 17 Avril 2025

---

A : 14H00 au siège du District Gard Lozère

---

Président : MR BARLAGUET

---

Présents : MRS Patrick AURILLON. Denis LASGOUTE. Michel UDOVIVIC

---

Absent excusé : MRS Stéphane BROCCQ, Jean Marie TASTEVIN

---

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur publication dans le respect des dispositions de l'article 190 des règlements généraux de la FFF.*



Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°35 du 10 Avril 2025

## RETOURS CSR . - DISCIPLINE. - APPEL (informations clubs)

### ➤ APPEL LIGUE LFO (US TREFLE)

#### U17 D2 POULE A

US TREFLE/ENT DU TRIANGLE DU 18.01.2025 (N°29188542)

- Sanctionne l'équipe de US TREFLE d'un retrait ferme de 2 POINTS au classement (d'un 1 POINT par révocation partielle du sursis) à compter du 24.03.2025,
- Sanctionne l'équipe de US TREFLE d'une suspension ferme de terrain pour une durée de deux rencontres à compter du 14.04.2025,
- 🚩 La rencontre du 04.05.2025, US TREFLE/GC UCHAUD est annulée (Forfait Général d'UCHAUD)
- 🚩 La rencontre du 18.05.2025, AS VERS/US DU TREFLE se joue à VERS.

**Les deux suspensions de terrain pour US TREFLE se verront donc appliquer en saison prochaine 2025/2026.**

### ➤ CSR

#### U15D4 POULE C

ST LAURENT DES ARBRES/US PUJAUT du 06.04.2025

Réserve d'avant match de ST Laurent des arbres non fondée.

#### U15D3 POULE A

US VESTRIC/MARGUERITTES US 2 du 13.04.2025

Dit match perdu par pénalité à US VESTRIC pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MARGUERITTES 2

UCHAUD GC/VESTRIC US du 06.04.2025

Dit match perdu par pénalité à GC UCHAUD sans en reporter le bénéfice à l'équipe de VESTRIC US.

#### U17D2 POULE B

ES SUMENE/EP VERGEZE 2 du 06.04.2025

Dit match à rejouer.



## U17D3 POULE A

US VESTRIC/FC BAGNOLS ESCANAUX du 13.04.2025

Dit match perdu par pénalité à US VESTRIC pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FC BAGNOLS ESCANAUX.

### ➤ **CSR DISCIPLINAIRE**

## U17D3 POULE B

AS ST CHRISTOL LES ALES 2/EFVA LES MAGES ST AMBROIX du 06.04.2025

Soumet le dossier à une procédure d'instruction,

Suspend l'homologation de la rencontre.

## **FORFAITS**

### 581698 (FC MOUSSAC)

Par mail du 11.04.2025, le club du FC MOUSSAC nous informe de leur forfait concernant la rencontre en

U15 D3 POULE B

FC MOUSSAC/US LA REGORDANE du 13.04.2025

La rencontre est annulée et dit FC MOUSSAC perdant par forfait.

## **COUPES GARD LOZERE (1/2 FINALE) U19 ET U17 (le 03.05.2025) et U15 (le 04.05.2025)**

Les tirages des Coupes Gard Lozère ont eu lieu ce jeudi 17 AVRIL 2025 à 14H00 en présence des dirigeants de :

N. PISSEVIN VALDEGOUR, FC SAUVETERRE, VEZENOBRES CRUVIERS, ENT RAIA ST MARTIN, BAGNOLS PONT, CAISSARGUES AS

Pas de prolongation (tirs aux buts, si nécessaire)

### ➤ U19

- N. PISSEVIN VALDEGOUR/SAUVETERRE
- VEZENOBRES CRUVIERS/ENT RAIA ST MARTIN

### ➤ U17

- BAGNOLS PONT/ROUSSON 2
- AS CAISSARGUES/ST BEUCAIRE OU FTC CAMARGUES

### ➤ U15

- ST BEUCAIRE 2/VEZENOBRES CRUVIERS
- PAYS D UZES/N. MAS DE MINGUE



## ARRETE MUNICIPAL DU FC BERNIS (REPROGRAMMATIONS)

FC BERNIS (548628)

### U15D1 POULE A

FC BERNIS/FC CALVISSON du 09.02.2025

Le club du FC BERNIS avait proposé de jouer cette rencontre le mercredi 09.04.2025.

En accord avec les équipes concernées ainsi que la Commission des jeunes, la rencontre a été reportée au dimanche 13.04.2025 et un ARRETE MUNICIPAL a été posé par la mairie de BERNIS.

La Commission décide de reprogrammer cette rencontre le mercredi 23.04.2025 à 16H00 sur les installations de BERNIS.

### U17D3 POULE A

FC BERNIS/VALLABREGUES du 09.02.2025

La commission des jeunes reprogramme cette rencontre non jouée du 13.04.2025 au mercredi 23.04.2025 à 18H00 sur les installations de BERNIS.

Seuls les horaires pourront être modifiés.

## REPROGRAMMATION DES RENCONTRES DES 3 ET 4 MAI 2025 (équipes qualifiées en CGL)

### U19D1 POULE A

VEZENOBRES CRUVIERS LASCOURS/SAUVETERRE reportée au 10.05.2025 à 15H00. (**VEZENOBRES CRUVIERS LASCOURS et SAUVETERRE qualifiée en CGL**)

### COUPE GARD LOZERE U19

AS POULX/N. PISSEVIN VALDEGOUR du 12.04.2025

➤ **Dossier en CSR,**

**La rencontre prévue en championnat en date du 03.05.2025, sera reprogrammée, après retour CSR.**

### U17 D1

BAGNOLS PONT/UZES reportée au mercredi 14.05.2025 à 18H00. (**BAGNOLS PONT qualifiée en CGL**)

AS ROUSSON 2/N. LASSALIEN 2 reportée au 11.05.2025 à 10H00. (**AS ROUSSON 2 qualifiée en CGL**)

FOOT TERRE DE CAMARGUE/CAISSARGUES reportée au mercredi 14.05.2025 à 18H00 (**AS CAISSARGUES qualifiée en CGL**)

### COUPE GARD LOZERE U17

ST BEUCAIRE 2/FOOT TERRE DE CAMARGUE du 12.04.2025

➤ **Dossier en CSR,**

**La rencontre prévue en championnat en date du 03.05.2025, sera reprogrammée, après retour CSR.**



## U15 D1

BEUCAIRE FC2/AS ROUSSON reportée au mercredi 30 Avril 2025 à 18H00. (**BEUCAIRE FC 2 qualifiée en CGL**).  
FC CALVISSON/N. MAS DE MINGUE reportée au mercredi 14.05.2025 à 17H00. (**N. MAS DE MINGUE qualifiée en CGL**).

## U15 D2 POULE A

ENT DU TRIANGLE/VEZENOBRES CRUVIERS reportée au 11.05.2025 à 10H00. (**VEZENOBRES CRUVIERS qualifiée en CGL**)

## U15 D2 POULE B

UZES/N. GAZELEC reportée au 11.05.2025 à 10H00. (**UZES qualifiée en CGL**).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**LE SECRETAIRE DE SÉANCE**  
**MR Patrick AURILLON**

**LE PRESIDENT,**  
**MR Bernard BARLAGUET**



## COMMISSION COMPETITIONS SENIORS

### **PV N°36 de la Commission des Compétitions Séniors**

Réunion du :	Jeudi 17 Avril 2025		
À :	14h00		
Présidence :	M. Jean Pierre RIEU		
Présents :	Mme Cendrine MENUDIER, Mr Bernard PERIS, Mr Patrick AURILLON,	Mr Pierre Jean JULLIAN	
Absent(s) :			



Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N°35 de la réunion du Jeudi 10 Avril 2025.

➤ Les rencontres qui seraient non jouées le Dimanche 20 Avril 2025 pour cause d'arrêt municipal ou de terrain impraticable seront automatiquement reportées au Jeudi 1 Mai 2025.

✓ (Possibilité d'avancer la rencontre en semaine avec l'accord des deux clubs).

La Commission CCS

## INFORMATION AUX CLUBS

### FORFAITS

Nous rentrons dans les dernières journées des championnats District et de fait nous tenions à vous rappeler les articles relatifs au forfait simple et forfait général qui ont subi une modification lors de l'AG 2023 et applicable depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2023 (En gras ci-dessous):

#### Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple

✓ 1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0.

Le Club adverse obtient le gain du match.

Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement.

✓ 2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs.

✓ 3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.

✓ 4. **Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.**





## Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général

- ✓ 1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un Club est déclaré forfait général, mis hors compétition et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.
- ✓ 2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général.
- ✓ 3. Si une telle situation intervient avant la fin des matchs de la phase aller de la compétition à laquelle le Club concerné participe, tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce Club sont annulés.
- ✓ 4. Si une telle situation intervient après le début de la phase retour de la compétition à laquelle le Club concerné participe, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au Club adverse sur le score de 3-0.
- ✓ 5. Si une telle situation intervient dans une phase en match aller simple, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs contre ce Club sont annulés, sauf si le forfait général intervient lors de la dernière rencontre du Club concerné, auquel cas tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs joués restent acquis, le match non encore disputé est donné gagné au Club adverse sur le score de 3-0.
- ✓ 6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. **Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.**
- ✓ 7. Les sanctions financières pour un forfait général sont prévues à l'article 25 des présents règlements.

## REPROGRAMMATIONS CHAMPIONNAT

### Dépt 2 Poule B

Suite à la décision de la commission d'appel disciplinaire PV N°11 du 08/04/2025 donnant la rencontre à rejouer.

Match : N° 28536942 du 01/12/2024

LE VIGAN P.V.A.F.C 1 (D2) / AV.S ROUSSON 2 (D2) est programmé **le Jeudi 01 Mai 2025 à 15h00 sur le terrain Le Vigan.**

### Dépt 3 Poule A

Match : N° 28537580 du 13/04/2025

F.C RIBAUTE TAVERNES 1 (D3) / O. ST HILAIRE JASSE 1 (D3) est fixé **le Jeudi 01 Mai 2025 à 15h00 sur le terrain de Ribaute.**

### Dépt 4 Poule A

Match : N° 28544153 du 13/04/2025

F.C RIBAUTE TAVERNES 2 (D4) / O. ST HILAIRE JASSE 2 (D4) est fixé **le Jeudi 01 Mai 2025 à 12h00 sur le terrain de Ribaute.**

## RAPPEL - CHAMPIONNAT

### Rappel du PV N°32 du 20/03/2025



## Arrêté municipal de longue durée (Rappel du règlement Art 62 Alinéa 5 des RG)

« 5. En cas d'indisponibilité prolongée d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. »

- O. FOURQUÉSIEEN Arrêté municipal du 21/04/2025 au 01/06/2025.

La commission demande au club d'O. FOURQUÉSIEEN de fournir un terrain de remplacement au plus tard pour le 22/04/2025 (pour la rencontre du 27/04/2025) :

Le 27/04/2025 O. FOURQUÉSIEEN 1 (D2) / U.S. GARONNAISE 1 (D2)

Le 18 /05/2025 O. FOURQUÉSIEEN 1 (D2) / E.S THÉZIÉROISE 1 (D2)

- ✓ **Aucunes rencontres ne sera reportée à une date ultérieure.**

## RETOUR CSR - INFORMATION

### Dépt 2 Poule A

Match : N° 28540371 du 13/04/2025

U.S. GARONNAISE 1 (D2) / ALL FIVE ACADEMIE AFA 1 (D2)

**U.S. GARONNAISE 1 (D2) Battu par pénalité.**

### Dépt 2 Poule B

Match : N° 28536998 du 06/04/2025

F.C BAGNOLS PONT 2 (D2) / E.S PAYS UZES 2 (D2)

**F.C BAGNOLS PONT 2 (D2) Battu par pénalité sans en reporter le bénéfice au E.S PAYS UZES 2 (D2).**

### Dépt 2 Poule B

Match : N°28537000 du 13.04.2025

LE GRAU DU ROI 2 (D2)/BAGNOLS PONT 2 (D2)

**FC BAGNOLS PONT 2 (D2) battu par pénalité pour en reporter le bénéfice au GRAU DU ROI (D2)**

### Dépt 3 Poule C

Match : N° 28536870 du 13/04/2025

U.S. GARONNAISE 2 (D3) / NIMES MAS DE MINGUE 1 (D3)

**U.S. GARONNAISE 2 (D3) Battu par pénalité.**

### Dépt 4 Poule B

Match : N°28547110 du 06.04.2025

SC FOURNES (D4)/AC PISSEVIN VALDEGOUR 2 (D4)

**SC FOURNES (D4) et N. PISSEVIN VALDEGOUR2 (D4) battus par pénalités aux deux équipes.**



## RETOUR COMMISSION DISCIPLINAIRE D'APPEL - INFORMATION

### Dépt 2 Poule B

Match : N° 28536942 du 01/12/2024

LE VIGAN P.V.A.F.C 1 (D2) / AV.S ROUSSON 2 (D2)

**Match à rejouer.**

### Dépt 4 Poule D

Match : N° 28550296 du 09/02/2025

ES ST GILLES / J.S.O AUBORD 2 (D4)

**Décision confirmé, Match perdu par pénalité aux deux équipes.**

## FORFAITS SIMPLES NOTIFIE A L'AVANCE

*Dans le cas d'un forfait simple intervenant sur une rencontre « retour », l'indemnité prévue à l'alinéa 1 du présent article sera doublée à la double condition que :*

- ✓ *Le club opposé au club ayant déclaré forfait se soit effectivement déplacé lors de la rencontre « aller »,*
- ✓ *La distance la plus courte, de ville à ville (trajet aller simple le plus court), entre les deux clubs, soit égale ou supérieur à 100 kilomètres.*

### Dépt 4 Poule A

Suite au courriel du club d'A.S. ST ANASTASIE en date du 13/04/2025, nous informe que son équipe ne pourra recevoir NIMES EST le 13/04/2025.

Match : N° 28544156

A.S. ST ANASTASIE 1 (D4) / NIMES EST 1 (D4) du 13/04/2025.

**A.S. ST ANASTASIE 1 (D4) Battu par forfait.**

### Dépt 4 Poule D

Suite au courriel du club de F.C CALVISSON à la permanence en date du 12/04/2025, nous informe que son équipe ne pourra se déplacer à MANDUEL le 13/04/2025.

Match : N° 28550330

S.C MANDUEL 1 (D4) / F.C CALVISSON 2 (D4) du 13/04/2025

**F.C CALVISSON 2 (D4) Battu par forfait.**

## FORFAITS GENERAL

### Dépt 3 Poule A



Suite au courriel du club de SP.C. DE BROUZET L/ en date du 11/04/2025, le Président Mr DELAUZEN Bernard nous informant du forfait général de son équipe D3 Poule A.

**SP.C. DE BROUZET L/ 1 (D3) : Forfait général.**

Les points acquis lors des rencontres jouées restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnants aux clubs adverses. (Art.82 Alinéa 4 des RG)

**Dépt 4 Poule A**

Suite à 3 forfaits en championnat :

Le 16/02/2025 contre A.S BAGARD 1 (D4) Journée 12

Le 06/04/2025 contre LE VIGAN P.V.A.F.C 2 (D4) Journée 17

Le 13/04/2025 contre NIMES EST 1 (D4) Journée 18

**A.S. ST ANASTASIE 1 (D4) : est declare Forfait general.**

Les points acquis lors des rencontres jouées restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnants aux clubs adverses. (Art.82 Alinéa 4 des RG)

## CHAMPIONNAT MISE HORS COMPETITION

**Dépt 4 Poule D**

Suite au match : N° 53070013 du 02/02/2025 (Coupe Gard Lozère)

ESP F.C ST GILLOIS 1 (D4) / S.S.B. LA GD COMBE 1 (D1)

L'équipe de ESP FC ST GILLOIS mise hors compétition en championnat par la commission de discipline PV N°35 du 31/03/2025 est déclassée et sera classée dernière de la poule D et comptabilisé comme tel. (Art 82 des RG).

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.*

**Le Président**

Mr Jean Pierre Rieu

**La Secrétaire**

Mme Cendrine MENUJER



## COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Réunion du :	16/04/25
À :	10h
Présidence :	Mr Didier CASANADA
Présents :	Mmes Nadine GRECO, Martine JOLY Mrs Michel COLLADO, Sauveur ROMAGNOLE
Absents excusés :	
Assiste à la Réunion :	Mme Bernadette FERCAK,

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

**Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

**A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).**

### Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 27 du 9/04

### Rappel

#### UTILISATION DE LA FMI

**LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".**

**Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.**



*En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.*

## RAPPEL TOURNOI

**LES CLUBS DOIVENT OBLIGATOIREMENT ENVOYER LEURS DEMANDE DE TOURNOIS AU DISTRICT  
AFIN D'ETRE HOMOLOGUE PAR LA COMMISSION TECHNIQUE DU DISTRICT.**

### Championnat U12/U13

- **Beaucaire : Rencontres U12/U13 le Samedi matin à 11h00**

#### Retour de commissions – Informations :

Dossier n°2024/2025-CSR- 418

**Match n° 30118518 : du 15/03/2025.**

Le Vigan P. V. A. F. C 1 (551688) / St Christol Lez Ales 1 (518431)

**Dit match perdu par forfait à l'équipe de St Christol Lez Ales 1 (518431) pour en reporter le bénéfice à Le Vigan P. V. A. F. C 1 (551688) Sur le score de 3/0**

Débit : 30€ pour forfait simple à l'équipe **St Christol Lez Ales 1 (518431)**

Dossier n°2024/2025-CSR- 422

**Match n° 30118496 : du 05/04/2025.**

Efva-Les Mages-Stamb 2 (538138) / Le Vigan P. V. A. F. C 2 (551688)

**Dit match perdu par forfait à l'équipe Le Vigan P. V. A. F. C 2 (551688) pour en reporter le bénéfice à Efva-Les Mages-Stamb 2 (538138) Sur le score de 3/0**

Débit : 30€ pour forfait simple à l'équipe **Le Vigan P. V. A. F. C 2 (551688)**

### FMI

**RAPPEL AU CLUBS : concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI**

Dans FOOTCLUB : Il faut **absolument qu'un éducateur** soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.

### Championnat U12

**Important : DANS DOCUMENTS puis COMPETITION, NOUVELLE ORGANISATION DU CHAMPIONNAT U12  
SAISON 2025/2026**



**Retour de commissions – Informations :**

Dossier n°2024/2025-CSR- 417

**Match n° 30120355 : du 29/03/2025.**

Aimargues St O 1 (503353) / Pujaut Us 22(514959)

**Dit match perdu par forfait à l'équipe de Pujaut Us 22(514959)** pour en reporter le bénéfice à **Aimargues St O 1 (503353)**

Sur le score de 3/0

Débit : 30€ pour forfait simple à l'équipe **Pujaut Us 22(514959)**

Dossier n°2024/2025-CSR- 423

**Match n° 30120392: du 05/04/2025**

Aimargues St O 24 (503353) / Pujaut Us 22(514959)

**Dit match perdu par pénalité à l'équipe de Aimargues St O 24 (503353)** pour en reporter le bénéfice à **Pujaut Us 22(514959)**

Sur le score de 3/0

**Foot Animation - U10 à U10/U11**

**Beaucaire : Plateaux U10 et U10/U11 à 9h30 (Début des rencontres)**

**Nimes Ol : Plateaux U10 et U10/U11 à 14h00 (Début des rencontres)**

**Foot Animation - U6 à U8/U9**

**Beaucaire : Plateaux de U6 à U9 à 13h30 (Début des rencontres)**

**US Trefle : Plateaux U6 à U9 à 13h30 ( Début des rencontres )**

**Retour de commissions - Informations:**

Dossier n°2024-25 CD-042

**Match de Plateau U8/U9**

Bouillargues (503370) / Gallia Club d'Uchaud (517866)

La commission, considérant le message en date du Mardi 11 mars 2025 du club de Bouillargues -Considérant la réponse en date du Lundi 24 mars 2025 du club d'Uchaud Par ces motifs, La commission : Rappelle aux clubs en présence que nous sommes sur un rassemblement (plateau U8/U9) et qu'il en va de la responsabilité des dirigeants des équipes de modérer leur propos et de montrer le bon exemple.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président**

Didier CASANADA

**La Secrétaire de Séance**

Nadine GRECO



## Remoulins ne veut rien lâcher



Il n'y a plus l'ombre d'un doute : Remoulins Sport Football jouera en Division 3 la saison prochaine. L'équipe caracole en tête de la poule B de D4 avec un parcours impressionnant : treize victoires, aucun match nul, aucune défaite, 74 buts inscrits pour seulement 11 encaissés.

Dans tous les championnats seniors du Gard-Lozère, de la D1 à la D4, aucune autre équipe n'a remporté l'intégralité de ses rencontres. La réserve du Vigan suivait un rythme similaire dans la poule A, mais a fini par concéder un nul. Milhaud, le rival le plus sérieux de Remoulins, ne compte que six points de retard – preuve de la belle saison des banlieusards nîmois, qui seront justement les prochains adversaires des Remoulois. Autre preuve que cette poule B est plutôt relevée.

« *Ce parcours, c'est beaucoup de fierté* », confie Cyprien Wild. S'il joue encore de temps à autre, il est surtout le président du club, qu'il a relancé la saison dernière avec son père, notamment, et Ayoub Atatou. « *Il n'y avait plus rien depuis cinq ou six ans, et le décès du président de l'époque, Robert Leblanc* », raconte-t-il.

La saison dernière, en plus de l'équipe senior qui avait terminé le championnat à la cinquième place, des équipes U11 et U13 avaient également été engagées. Cette année, Remoulins a élargi sa base avec des équipes U6, U7 et U9.

Vingt-huit joueurs composent aujourd'hui le groupe senior.



*« C'est un mélange de plusieurs générations, avec des gars qui, par le passé, ont joué en R1 et R2. Il y a aussi une jeune génération, avec des joueurs qui évoluent ensemble depuis longtemps. On a réussi à créer un super état d'esprit. Il y a beaucoup de qualité, et on se fait plaisir »,* ajoute le président, qui envisage de renforcer l'effectif la saison prochaine pour bien figurer en D3. À terme, l'ambition est claire : revenir en D2, là où le club évoluait avant son arrêt d'activité.

Trois ! C'est le nombre de matchs qu'il reste à Remoulins

Sport Football d'ici la fin de la saison : la réception de

Milhaud le 27 avril, un déplacement à Saint-Quentin-laPoterie, puis la réception de Fournès pour conclure. Ce sera sans doute l'occasion pour David Robles d'augmenter son capital buts. Le serial-buteur en est déjà à 23.

Mais le président Wild voit encore plus loin. *« L'idée n'est pas de fanfaronner, mais avec treize victoires en treize matches, l'objectif est clairement de remporter les trois derniers. En début de saison, on visait la montée. Et à la fin des matches aller, quand on a vu qu'on avait tout gagné, on s'est dit qu'on pouvait essayer de faire la même chose sur la phase retour. »*

Remoulins ne veut vraiment rien lâcher.

